

Annexe 6-2

Logotypes et charte graphique spécifiques aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits.

Historique :

Créée par : Arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 portant création du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) et relatif à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer.

JONC du 2 mars 2017
Page 2884

1°) Logotypes relatifs aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, alimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.



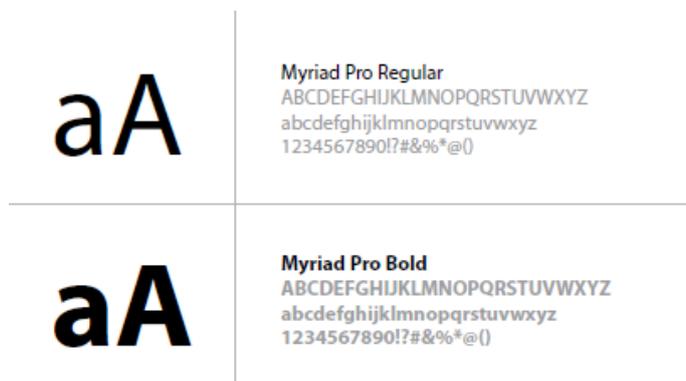


2° Charte graphique relative aux signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers, alimentaires et halieutiques en Nouvelle-Calédonie.

2.1) Les logotypes n'existent qu'en version verticale. Il n'existe pas de versions horizontales.

Les mentions et les pictogrammes ne peuvent pas être dissociés, aucun élément ne peut être supprimé. Les logotypes peuvent vivre ensemble ou séparément selon les types de supports.

2.2) Police du logotype :



2.3) Sur visuels :

Le logotype en couleur peut être placé directement sur un visuel.

Le logotype en couleur peut être placé sur une zone blanche, par-dessus le visuel.

Le logotype peut être placé directement sur un fond uni ou en dégradé de n'importe quelle couleur.

2.4) Zone de réserve :

Une zone de réserve minimum équivalente à la longueur du trait de séparation à droite de la mention «Nouvelle-Calédonie» dans la partie inférieure du logotype est obligatoire.

2.5) Taille minimum :

La taille minimum autorisée pour le logotype est de 9 x 12 mm.

2.6) Interdits :



Ne pas déformer.
Ne pas incliner.



Ne pas modifier
la police.



Ne pas apporter
des effets.



Ne pas ajouter
d'éléments.



Ne pas enlever
d'éléments.



Ne pas modifier
les couleurs.